



**CONCESSION RELATIVE
AU STADE NAUTIQUE METROPOLITAIN A MERIGNAC**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION
2018DSP02M**

Entre les soussignés :

D'une part, Bordeaux Métropole, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023 - du Conseil Métropolitain du 27 janvier 2023 ;

Ci-après dénommée la Personne Publique.

D'une part,

Et :

STADE NAUTIQUE MERIGNAC, société par actions simplifiée au capital social de 37 000 euros, dont le siège est situé au 5 Place Ravezies, Immeuble le Cinq à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 882 007 297 représentée par Pierre Martin en tant que représentant légal de la société,

Ci-après dénommée le Concessionnaire ou la Société concessionnaire

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par les Parties.

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

EXPOSE LIMINAIRE.....	4
TITRE I OBJET DE L'AVENANT N°2.....	5
Article 1. Objet de l'Avenant n°2.....	5
TITRE II DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
Article 2. Définitions.....	5
TITRE III MODIFICATIONS RESULTANT DE L'OUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC DE L'OUVRAGE	5
Article 3. Ouverture partielle au public de l'Ouvrage	5
3.1. Adaptation de la notion de Date d'ouverture au public	6
3.2. Ajustement des conditions d'exploitation résultant d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage.....	6
TITRE IV MODIFICATIONS RESULTANT DE LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	7
Article 4. Conséquences de la suspension du permis de construire	7
4.1. Modalités et délai de levée des Réserves	8
4.2. Durée du Contrat de Concession.....	8
4.3. Surcoûts	8
TITRE V SUIVI ET AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AVENANT N° 2	9
Article 5. Conséquences de l'ouverture partielle au public de l'Ouvrage.....	9
Article 6. Autres difficultés d'exécution.....	9
TITRE V AUTRES CLAUSES.....	10
Article 7. Régularisation d'erreur matérielle.....	10
Article 8. Validité des clauses et portée de l'Avenant n°2	10
Article 9. Règlement des différends	10
Article 10. Entrée en vigueur.....	10
Article 11. Annexes	11

EXPOSÉ LIMINAIRE

Par délibération-cadre du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a décidé de reconnaître l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un stade nautique sur la commune de Mérignac et d'approuver le principe de la construction de cet équipement par Bordeaux Métropole selon des modalités de financement partagées avec la commune.

Par délibération n°2018-645 du 9 novembre 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le principe du recours à la concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le gros entretien-renouvellement et l'exploitation du stade nautique de Mérignac, y compris la gestion du service public.

Bordeaux Métropole étant compétente sur la construction de l'équipement et la ville de Mérignac sur son exploitation, par la même délibération, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé la constitution d'un groupement d'autorités concédantes dont Bordeaux Métropole est coordonnateur afin de lancer ensemble une consultation de concession de service public.

L'ambition du projet est de doter la métropole d'un complexe aquatique mêlant apprentissage de la nage, loisirs, détente, bien-être, pratique sportive et en capacité d'accueillir des compétitions de natation d'envergure au travers du classement « Grand Equipement » de la Fédération Française de Natation (FFN) avec un bassin principal intérieur de 50 m doté de 10 couloirs et des espaces permettant l'installation de gradins pour l'accueil du public.

Par Contrat signé par les Parties le 5 mars 2020, le Concessionnaire s'est vu confier une mission globale incluant la conception, la construction, le financement, l'entretien et la maintenance, le Gros Entretien Renouvellement (GER), l'exploitation de l'Ouvrage ainsi que la gestion du service public. Par un Avenant n° 1, les Parties ont acté un décalage d'exécution de 18 Jours par rapport au Calendrier figurant en Annexe I du Contrat de Concession, les modifications intervenues au cours de la phase de conception-construction et précisé les conditions de l'ouverture au public de l'Ouvrage.

Après que le Concessionnaire a invité la Personne Publique à procéder à la Constatation de Conformité de l'Ouvrage conformément au Contrat, le Tribunal administratif de Bordeaux a, dans un jugement avant dire-droit du 14 septembre 2022, donné au Concessionnaire un délai de 20 mois pour justifier de la régularisation du permis de construire l'Ouvrage après réalisation d'une étude d'impact. Par une ordonnance du 24 octobre 2022, le Tribunal administratif de Bordeaux a en outre prononcé la suspension de l'exécution du permis de construire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Dans ces circonstances, alors que la construction de l'Ouvrage est aujourd'hui achevée à l'exception principalement des travaux de finition du Water Jump et des plages extérieures, et de plantation des espaces verts (les « Travaux de Finition »), ces derniers ont été suspendus, sans toutefois faire obstacle à la Constatation de Conformité. Compte tenu du besoin très important de ce type d'installations localement, et compte tenu qu'en l'état la partie principale de l'Ouvrage permet son ouverture [arrêté d'ouverture au public en date du 30 décembre 2022] pour répondre à l'ambition du projet de la Personne Publique, une ouverture partielle au public de l'Ouvrage doit être organisée en attendant la régularisation du permis de construire qui permettra la réalisation des Travaux de Finition et l'ouverture au public de la partie de l'Ouvrage concernée.

C'est donc dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de signer le présent Avenant n°2 au Contrat (l' « Avenant n°2 »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I OBJET DE L'AVENANT N°2

Article 1. Objet de l'Avenant n°2

L'Avenant n°2 a pour objet d'organiser les conséquences de la suspension du permis de construire et du report des Travaux de Finition qui en résulte, en définissant :

- les conditions d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage, et les ajustements des conditions d'exécution du Contrat de Concession en résultant, telles que :
 - les obligations attachées à l'exploitation de l'Ouvrage ;
 - l'adaptation du Compte d'exploitation prévisionnel et une Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle ;
- les adaptations nécessaires pour prendre en compte la suspension du permis de construire, telles que :
 - les modalités de prise en charge des surcoûts en résultant pour le Concessionnaire ;
 - le décalage de la date de fin du Contrat de Concession ;
 - le délai maximal de levée des Réserves à la Constatation de Conformité ;
- les conditions de suivi et d'ajustement de l'exécution du Contrat.

TITRE II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 2. Définitions

Sauf stipulations contraires de l'Avenant n°2, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans l'Avenant n°2, y compris son préambule, auront la même signification que dans le Contrat de Concession.

Les définitions suivantes sont ajoutées :

« **Date de Régularisation** » désigne la date qui sera actée par les Parties à laquelle toute autorisation administrative, purgée de recours, et/ou toute décision juridictionnelle permet la réalisation des Travaux de Finition.

« **Travaux de Finition** » désignent les travaux restant à réaliser à la Date d'Entrée en vigueur de l'Avenant n° 2, à la suite de la suspension du permis de construire, dont la liste figure en Annexe n°1 de l'Avenant n°2.

TITRE III MODIFICATIONS RESULTANT DE L'OUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC DE L'OUVRAGE

Article 3. Ouverture partielle au public de l'Ouvrage

L'article 16.4.4 du Contrat est complété comme suit :

« *Si dans le cadre des opérations de Constatation de Conformité, la Personne Publique constate que des Réserves ne permettent, dans un premier temps et temporairement, qu'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage, elle peut demander nonobstant la Mise en Service de l'Ouvrage, son ouverture partielle au public jusqu'à la Date de levée des Réserves correspondantes permettant l'ouverture complète au public de l'Ouvrage* ».

L'article 17.1 du Contrat est complété comme suit :

« En cas d'ouverture partielle au public de l'Ouvrage et jusqu'à la date d'ouverture complète au public de l'Ouvrage, les obligations du Concessionnaire au titre des Objectifs de Performance, du Plan d'Entretien-Maintenance, de GER et de Services, ne valent que pour la partie de l'Ouvrage ouverte au public ».

3.1. Adaptation de la notion de Date d'ouverture au public

En l'absence de réalisation des Travaux de Finition, au sein du Contrat de Concession tel que modifié par ses avenants, et particulièrement à son Article 17, la définition donnée à l'Article 1^{er} de la « Date d'ouverture au public » doit s'entendre comme la date d'ouverture partielle au public de l'Ouvrage.

3.2. Ajustement des conditions d'exploitation résultant d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage

Sans préjudice de l'application de l'Article 5 de l'Avenant n°2, en cas de mise en œuvre d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage liée aux Travaux de Finition, une Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle est due afin de compenser l'écart entre le résultat net prévu dans le Compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe XV a – B de la Concession, et le résultat net prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels ajustés joints en Annexe n°2 de l'Avenant n°2.

En fonction de la période concernée, le compte d'exploitation prévisionnel ajusté correspondant joint en Annexe n°2 de l'Avenant n°2 se substitue au compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'Annexe XV.a - B de la Concession jusqu'à :

- (i) soit la date d'ouverture complète au public de l'Ouvrage,
- (ii) soit la date de prise d'effet de l'accord des Parties visé à l'article 5 de l'Avenant n°2,
- (iii) soit la date de prise d'effet de la résiliation visée à l'article 5 de l'Avenant n°2.

Pendant toute la période d'ouverture partielle au public de l'Ouvrage, dans l'hypothèse où les Excédents Bruts d'Exploitation effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient supérieurs aux prévisions telles qu'apparaissant, selon la période concernée, dans le compte d'exploitation prévisionnel ajusté correspondant joint en Annexe n°2 de l'Avenant n°2, le Concessionnaire verse à la Personne Publique un intéressement.

Cet intéressement est dérogatoire à l'article 35 du Contrat de Concession sur cette période en ce qu'il prévoit un reversement à la Personne publique de 60% dès la tranche « supérieur à 5% de l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé », et est calculé comme suit :

Cas et définition des Tranches	Intéressement de la personne publique
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de moins de 5% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour la période considérée dans le compte d'exploitation prévisionnel ajusté concerné joint en Annexe n°2 de l'Avenant n°2 en Euros courants	Aucun reversement à la Personne Publique
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 5% mais moins de 25% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour la période considérée dans le compte d'exploitation prévisionnel ajusté concerné joint en Annexe n°2 de l'Avenant n°2 en Euros courants	Reversement à la Personne Publique de [60]% de la différence
Lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé (après retraitement des frais de siège) est supérieur de plus de 25% à l'Excédent Brut d'Exploitation indiqué pour la période considérée dans le compte d'exploitation prévisionnel ajusté concerné joint en Annexe n°2 de l'Avenant n°2 en Euros courants	Reversement à la Personne Publique de [70]% de la différence

Les autres dispositions de l'article 35 restent applicables, notamment la remise chaque année à la Personne Publique d'un tableau de suivi faisant notamment apparaître l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé de l'exercice n considéré comparé à l'Excédent Brut d'Exploitation prévisionnel en euros courants.

Pour l'application de cet article, une remise complémentaire du tableau ci-avant sera prévue à l'issue de la période jusqu'au 30 juin 2023, et le cas échéant, à l'issue de l'ouverture totale.

Le montant de cette Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle est fixé forfaitairement et définitivement comme suit.

Pour la période courant entre la Date d'ouverture partielle au public et le 30 juin 2023, le montant de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle s'élève à la somme de quatre cent cinq mille six cent cinquante-cinq euros (405 655 €). Elle est versée en complément de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 visée à l'Article 34.2.1 du Contrat par la Personne Publique au Concessionnaire au plus tard un (1) mois après la Date d'ouverture partielle au public de l'Ouvrage.

Si les Travaux de Finition ne peuvent être réalisés avant le 30 juin 2023, le montant trimestriel de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle s'élève à compter de cette date à la somme de cent-vingt-trois milles cent-vingt-neuf euros (123 129 €), puis à compter du 1^{er} janvier 2024 à la somme de cent-cinquante-six mille cinquante et un euros (156 051 €). Elle est versée jusqu'à la date de survenance du premier des évènements suivants :

- La date d'ouverture complète au public de l'Ouvrage ;
- La date de prise d'effet de l'avenant actant de l'accord des Parties visé à l'article 5 de l'Avenant n°2 ;
- La date de prise d'effet de la résiliation visée à l'article 5 de l'Avenant n°2.

Elle est versée trimestriellement par la Personne Publique au Concessionnaire au plus tard dans les [10] premiers jours calendaires du trimestre considéré. Si l'un des trois évènements visés ci-dessus intervient en cours de trimestre, le Concessionnaire remboursera à la Personne Publique le montant de la dernière Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle correspondant au *pro rata temporis* entre la date de survenance dudit événement et le dernier jour du trimestre considéré. Ce remboursement sera effectué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de survenance de l'évènement considéré.

Cette modification relève des dispositions de l'article L.3135-1 et R 3135-5 du code de la commande publique. A titre indicatif, l'incidence financière de cette modification jusqu'au 30 juin 2023 est de 405 655 € soit 0,31 % du montant du contrat initial.

TITRE IV MODIFICATIONS RESULTANT DE LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 4. Conséquences de la suspension du permis de construire

Pour tirer les conséquences, conformément à l'article 9.3 du Contrat, de la suspension du permis de construire et du report des Travaux de Finition qui en résulte, s'ils donnent lieu à Réserves dans le procès-verbal de Constatation de Conformité, les aménagements suivants sont mis en place pour les besoins de la levée des Réserves correspondantes.

4.1. Modalités et délai de levée des Réserves

La fin du deuxième alinéa de l'Article 16.4.4 et de l'article 7 de l'Annexe V : « *La Constatation de Conformité avec Réserves impose la réalisation par le Concessionnaire des travaux nécessaires pour la levée des Réserves dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de signature du procès-verbal mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'Article 16.4.2, sauf si un délai supérieur a été mentionné au dit procès-verbal* »

est complété de l'élément de phrase suivant :

« *ou sauf dans le cas où les Réserves sont liées aux Travaux de Finition, où la levée des Réserves doit intervenir dans un délai maximal fixé dans l'Annexe n°1 de l'Avenant n°2 à compter de la Date de Régularisation sans préjudice d'un délai supérieur qui serait mentionné au dit procès-verbal* ».

Le début de la phrase du quatrième alinéa de l'Article 16.4.4 et de l'article 7 de l'Annexe V : « *Dans l'hypothèse où des Réserves ne peuvent faire l'objet d'une levée par le Concessionnaire* »

Est modifié comme suit :

« *A l'exception des Réserves résultant de la réalisation des Travaux de Finition, dans l'hypothèse où des Réserves ne peuvent faire l'objet d'une levée par le Concessionnaire* ».

Cette modification est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du code de la commande publique.

4.2. Durée du Contrat de Concession

La Date Contractuelle de Mise en Service est fixée au 20 février 2023. La durée du Contrat de Concession définie à l'Article 4 du Contrat de Concession est prolongée de la durée de la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise en Service préalablement prévue le 19 décembre 2022 et le 20 février 2023.

4.3. Surcoûts

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.2, qui s'applique *mutatis mutandis* à la réalisation des Travaux de Finition au regard de leur impact sur la Date de levée des Réserves correspondantes, et de l'article 41 du Contrat de Concession, ni de l'Article 5 de l'Avenant n°2, tous les surcoûts dûment justifiés résultant pour le Concessionnaire de la suspension du permis de construire, seront pris en charge par la Personne Publique par le versement au Concessionnaire d'une participation financière aux investissements complémentaire calculée et réglée dans les conditions suivantes.

Les surcoûts prévisionnels correspondants sont listés à l'Annexe n°3 de l'Avenant n° 2.

Un règlement sous forme de participation complémentaire aux investissements interviendra :

- par paiement direct de la Personne Publique dans les trente (30) jours d'un appel de fonds émis à la Date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 d'un montant trois cent soixante-trois mille deux cent trente-six euros et quarante-neuf centimes (363 236,49) HT correspondant aux coûts déjà supportés et justifiés par le Concessionnaire à cette date du fait de la suspension du permis de construire ;
- chaque trimestre à la date anniversaire de la Date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 2, pour le montant des coûts engagés/ supportés à cette date et dûment justifiés, estimé à huit cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente centimes (845 998,30 €) HT.

En cas de désaccord sur l'un des justificatifs transmis, la Personne Publique se réserve le droit de refuser la mise en paiement dudit justificatif jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé par les Parties, sans faire obstacle à la mise en paiement des autres montants dûment justifiés.

Cette modification relève des dispositions des articles L3135-1 et R 3135-1 du code de la commande publique. A titre indicatif, l'incidence financière de cette modification jusqu'au 30 juin 2023 est de un million deux cent neuf mille deux cent trente-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes (1 209 234,79 €) HT soit 0,93 % du montant du Contrat initial.

TITRE V SUIVI ET AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AVENANT N° 2

Article 5. Conséquences de l'ouverture partielle au public de l'Ouvrage

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 2, les Parties s'informent mutuellement de l'état d'avancement de la régularisation du permis de construire et se rencontrent aussi souvent que nécessaire pour échanger sur toutes éventuelles charges imprévues au titre de l'exécution du Contrat de Concession résultant de la suspension du permis de construire, et en tirer les conséquences sur la poursuite de son exécution. A ce titre, le Concessionnaire transmet chaque trimestre à la Personne Publique à titre prévisionnel les coûts résultant de la suspension du permis de construire pour le trimestre à venir.

Si les Travaux de Finition ne sont pas réalisés au 30 juin 2023, les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard le 30 juin 2024 afin de s'accorder sur le calendrier de prise en charge par la Personne publique des conséquences financières pour le Concessionnaire au-delà du 31 décembre 2024, si l'ouverture complète au public n'était pas intervenue avant cette date. A défaut d'accord des Parties, la Personne publique prononce à cette date la résiliation de la Concession dans les conditions prévues à l'article 58 (Résiliation du Contrat pour Motif d'intérêt général). Les conséquences financières pour le Concessionnaire de l'ouverture partielle au public de l'Ouvrage seront prises en charge par la Personne Publique dans les conditions de l'Article 3.2 et de l'Article 4.3 de l'Avenant n°2.

Article 6. Autres difficultés d'exécution

Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'un des évènements visés ci-dessous afin de s'accorder sur le calendrier de prise en charge par la Personne publique de leurs conséquences financières pour le Concessionnaire notamment dans les conditions de l'Article 4.3 de l'Avenant n° 2 à moins que, sauf meilleur accord des Parties, celle-ci ne décide de prononcer la résiliation de la Concession dans les conditions prévues à l'article 58 (Résiliation du Contrat pour Motif d'intérêt général) :

- en cas d'impossibilité définitive de réaliser les Travaux de Finition, pour un fait non imputable au Concessionnaire, et en particulier du fait de la non obtention, de la suspension et/ou de l'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des Travaux de Finition et, ou de la suspension et/ou l'annulation du permis de construire, non régularisables dans un délai de [douze (12) mois] à compter de la non obtention et/ou la suspension et/ou l'annulation, ou de l'impossibilité d'exploiter la partie de l'Ouvrage, objet des Travaux de Finition, pour un fait non imputable au Concessionnaire,
- en cas de suspension ou annulation d'une autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de l'Ouvrage, ou en cas de retrait de celle-ci, qui ne serait pas régularisable dans le délai de 6 mois,
- en cas de suspension, ou annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle de l'Avenant n° 2, étant précisé que dans ces derniers cas, la présente clause est divisible des autres stipulations de l'Avenant.

En cas de recours, la Personne Publique en informe immédiatement le Concessionnaire et les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour examiner le caractère sérieux du recours.

TITRE V AUTRES CLAUSES

Article 7. Régularisation d'erreur matérielle

L'Annexe n°4 de l'Avenant n° 2 est substituée à l'Annexe V.b du Contrat pour rectifier une erreur matérielle figurant à l'Avenant n° 1.

Cette modification est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la commande publique.

Article 8. Validité des clauses et portée de l'Avenant n°2

Toutes les clauses et conditions du Contrat de Concession, non modifiées expressément par l'Avenant n°2 demeurent inchangées et restent applicables. Les stipulations de l'Avenant n°2 prévalent sur celles du Contrat de Concession.

Les Parties conviennent expressément que le présent Avenant n°2 ne traite pas :

- des conséquences directes ou indirectes des différentes Causes Légitimes notifiées par le Concessionnaire à la Personne Publique, à l'exception de celle relative à la suspension du permis de construire ;
- des réclamations fondées sur la théorie de l'imprévision et/ou sur l'article R 3135-5 du CCP relatif aux circonstances qui ne pouvaient être prévues par la Personne Publique.

L'ensemble des modifications contractuelles apportées par le présent Avenant représente une augmentation prévisionnelle de la valeur du Contrat de 1 614 889,70 € HT€ HT soit 1,24 % décomposée comme suit :

- au titre des modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir en application des dispositions de l'article R 3135-5 du code de la commande publique : augmentation de 405 655 € HT soit 0,31 % de la valeur du Contrat ;
- au titre des modifications prévues dans le contrat initial en application des dispositions de l'article R 3135-1 du code de la commande publique : augmentation prévisionnelle de 1 209 234,79 € HT soit 0,93 % de la valeur du Contrat.

Article 9. Règlement des différends

Les Parties régleront leurs éventuels différends relatifs au présent Avenant n°2 dans les conditions énoncées à l'Article 74 du Contrat de Concession.

Article 10. Entrée en vigueur

La Personne Publique s'engage à procéder dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Avenant n°2 aux formalités de publicité permettant de faire utilement courir les délais de recours de tiers à l'encontre de l'Avenant n°2 et de ses actes détachables. La Personne Publique s'engage à informer dans les meilleurs délais le Concessionnaire de la réalisation de ces formalités et à lui communiquer une copie des mesures de publicité ainsi effectuées.

L'Avenant n°2 entre en vigueur à la date de sa notification par la Personne Publique au Concessionnaire (la « Date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 »). Il prend fin en même temps que le Contrat de Concession.

Article 11. Annexes

Sont annexés au présent Avenant n°2 et ont valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe n° 1 : Liste des Travaux de Finition
- Annexe n° 2 : Comptes d'exploitation prévisionnels ajustés
- Annexe n° 3 : Liste des surcoûts prévisionnels
- Annexe n° 4 : Grille tarifaire à la Date de Mise en Service

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour le Concessionnaire :

Pour la Personne Publique :

Annexe n° 1
Liste des Travaux de Finition

Annexe n° 2
Comptes d'exploitation prévisionnels ajustés

Annexe n° 3 :
liste des surcoûts prévisionnels

Annexe n° 4 :
Grille tarifaire à la Date de Mise en Service